

que ceux des autres deniers prélevés en vertu de l'autorité du présent acte.

III. Et attendu que des patrons de bâti-
 mens ont l'habitude d'embarquer des pas-
 5 sagers après que le bâtiment a pris son ac-
 quit et a été examiné par l'officier qu'il ap-
 partient au port du départ, et sans faire tenir
 des listes des dits passagers additionnels à
 quelque officier auquel, suivant la loi, les di-
 10 tes listes doivent être délivrées, or, dans le
 but de prévenir et de punir de semblables
 pratiques, qu'il soit statué, que pour chaque
 passager non compris dans la liste des pas-
 sagers remise au collecteur ou à l'officier des
 15 douanes de sa majesté au port du départ, ou
 au port où le dit passager additionnel aura
 été embarqué, ou au port auquel le dit bâti-
 ment aura touché après l'embarquement du
 dit passage, le patron, outre la taxe ou droit
 20 payable comme susdit, devra en même tems,
 et sous la même pénalité, payer au collecteur
 ou principal officier au port de Québec ou
 de Montréal, (suivant que le bâtiment sera
 arrivé à l'un ou à l'autre de ces ports), la
 25 somme de chelins courant, pour cha- 40s.
 que passager ainsi embarqué comme susdit
 et non compris dans l'une des dites listes.

La taxe s'accroitra pour les passagers qui ne seront pas mentionnés dans les listes.

IV. Et qu'il soit statué, qu'aucun capitaine
 ou personne ayant le commandement d'au-
 30 cun navire ou vaisseau à l'un ou l'autre des
 dits ports, ne permettra à aucun passager de
 laisser tel vaisseau jusqu'à ce qu'il ait trans-
 mis au collecteur ou autre officier principal
 des douanes de sa majesté à tel port, une
 35 liste exacte de tous les passagers qui seront
 à bord de tel navire ou vaisseau, lors de son
 arrivée dans tel port, et que telle liste ait été
 certifiée être exacte, et qu'un certificat de
 telle exactitude, ainsi qu'une permission de
 40 laisser débarquer ses passagers du vaisseau,
 et un reçu pour les droits payables par lui
 en vertu du présent acte, lui aient été donnés
 par le dit collecteur ou autre officier princi-
 pal, le tout sous une pénalité de pas moins

Il ne sera permis à aucun passager de laisser le vaisseau jusqu'à ce que le dit droit ait été payé.